

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière maximale de 4 500 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le versement d'une tranche de 565 000\$ de l'aide financière maximale de 4 500 000\$ soit conditionnel à l'engagement d'un investissement équivalent de la part du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention financière d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61396

Gouvernement du Québec

Décret 319-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à des modifications à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, ci-après l'« Office », est une société d'État fédérale qui a pour mission, entre autres, de placer l'actif du Régime de pensions du Canada en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit, entre autres, que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi n^o 2 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, c. 40) modifie l'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada pour permettre que soient nommés, sur le conseil d'administration de l'Office, au plus trois administrateurs résidant à l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'article 278 de la Loi n^o 2 sur le plan d'action économique de 2013 prévoit que l'article 277 que cette loi édicte entre en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), aux modifications apportées à l'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40) par l'article 277 de la Loi n^o 2 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, c. 40).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61367